

Metz, le 26 septembre 2024

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Police de l'eau

La responsable de l'unité police de l'eau
à

Affaire suivie par : Patricia DI LORETO
Tél : 03 87 24 31 29
E-mail : patricia.di-loreto@moselle.gouv.fr

Monsieur le Maire de la Commune
de Attiloncourt
1 rue du Gué
57170 ATTILLONCOURT

OBJET : Dossier de porter à connaissance concernant la mise aux normes du système d'assainissement collectif de la commune de ATTILLONCOURT

RÉF. : N° cascade - 57-2024-00503

P. J. : Une fiche descriptive

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de «porter à connaissance» au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement concernant la mise aux normes du système d'assainissement de la commune de ATTILLONCOURT, enregistré sous les références administratives suivantes :

- Date de réception du dossier au guichet unique de l'eau : 06/09/2024
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° cascade : 57-2024-00503
- Dossier réalisé par : BE BEREST - Phalsbourg

J'ai l'honneur de vous informer qu'après examen, le dossier est **recevable**.

Le projet consiste à la création d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux à un étage, pouvant accueillir environ 100 équivalents habitants, pouvant traiter une charge hydraulique de 61 m³/j et une charge organique de 6 kg DBO₅/j.

Le projet prévoit des travaux d'élimination d'eaux claires parasites

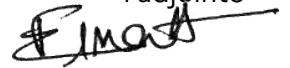
Cette opération devra être réalisée conformément au dossier déposé. La présente lettre clôt la procédure de "porter à connaissance".

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous serais reconnaissante de bien vouloir procéder à l'affichage en mairie pendant la durée d'un mois minimum, du présent courrier valant avis de recevabilité. A l'issue de cet affichage, vous voudrez bien dresser procès-verbal de cette formalité obligatoire que vous m'adresserez en précisant les périodes d'affichage.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, par le déclarant et par les tiers dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique. (<https://www.telerecours.fr/>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la responsable de l'unité police de l'eau,
l'adjointe



Astride ERMAN

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Sarrebourg
- BE BEREST - ZI Maisons Rouge - 8 rue du Luxembourg – 57370 PHALSBOURG
- AERM – Mme Moretti et Mme Plumecocq

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

FICHE DESCRIPTIVE

STATION D'ÉPURATION de ATTILLONCOURT

Mise en conformité des réseaux et du système d'assainissement :
de la commune de ATTILLONCOURT, accompagnée de travaux sur cours d'eau

Récépissé Déclaration n° CASCADE : 57-2024-00503

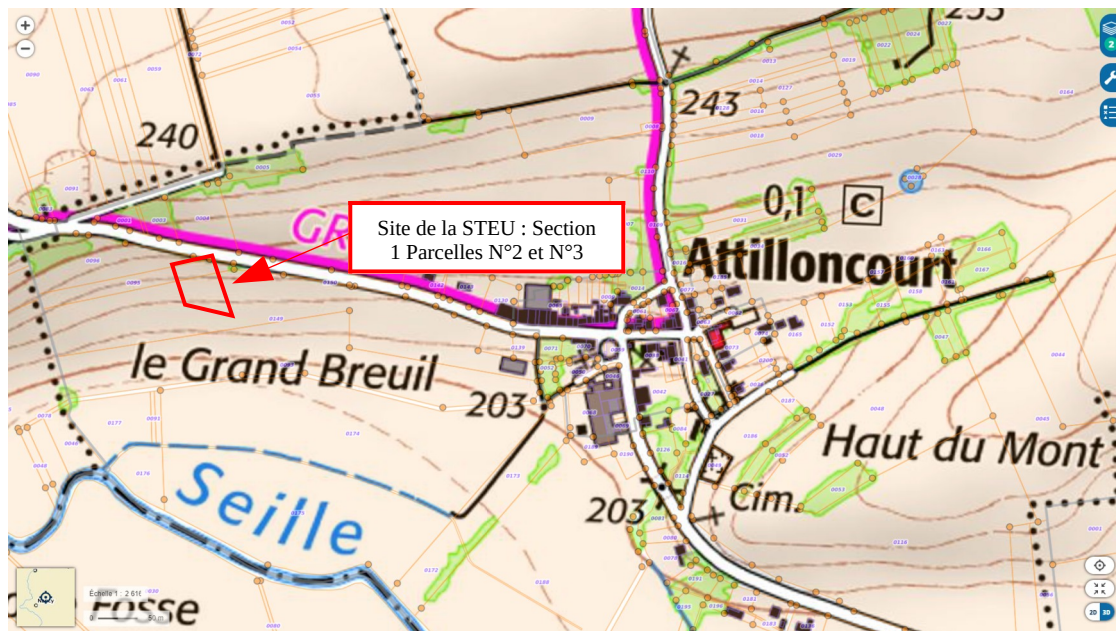
1 - GÉNÉRALITÉS

Coordonnées Maître d'ouvrage : Monsieur le Maire de la Commune de ATTILLONCOURT
1 rue du Gué
57170 ATTILLONCOURT

Représentée par : Monsieur Patrick GAZIN - Maire

N° SIRET : 215 700 360 00013 Tél : 03 87 05 46 58

Plan de situation du IOTA :



- **Milieu récepteur :** La Seille

- **Masses d'eau (nom et code) :** « SEILLE 3 » – FRCR334

> QMNA2 : 1 120 l/s

> QMNA5 : 820 l/s

> L'objectif de bon état écologique de la masse d'eau est à 2027

- **Point de rejet dans le milieu naturel :** Fossé sur 80 ml, puis Rivière La Seille

- **Échéancier prévisionnel des travaux :** Démarrage 2025

CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU

Commune raccordée : ATTILLONCOURT. Le réseau communal est de type unitaire

Effluents non domestiques raccordés :

- Les entreprises artisanales et industrielles d'activités diverses implantées sur les communes ne peuvent pas se raccorder sans l'accord du maître d'ouvrage (convention de raccordement) ;
- Ces activités ne rejettent dans le réseau que des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques ;
- Aucune pollution industrielle ne sera déversée.

Déversoirs d'orage :

DO	Situation	Charge DBO5 kg/j	EH transités	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	Coordonnées Lambert 93 du point de Rejet	Diamètre canalisation rejet (mm)	Débit conservé en l/s	AS O/N
DO1	Contrebas rue du Meix	2,4	41	Affluent de la Seille	X = 948 362 Y = 6 859 244	X = 948 367 Y = 6 859 237	DN500	10	N
DO2	Rue St Laurent	3,1	51	Affluent de la Seille	X = 948 263 Y = 6 859 257	X = 948 307 Y = 6 859 151	DN600	10	N
TP poste pompage	Rue St Laurent	6	100	Affluent de la Seille	X = 948 306 Y = 6 859 166	X = 948 307 Y = 6 859 151	DN600	5	Vérif. Dévers. Point A2
Rejet STEU	Limite Bioncourt S1, P. 93	6	100	Seille	X = 947 559 Y = 6 859 234	X = 948 306 Y = 6 859 166	DN200	5	N

(*) Flux estimé sur la base réglementaire de 60 gr de DBO₅ par habitant et par jour

CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de ATTILLONCOURT, références cadastrales, section 1, parcelles n° 2 et 3, pour une population totale actuelle prise en compte de **100 habitants (composée de 5 logements en ANC et 37 en AC à raccorder)**.

Coordonnées Lambert 93 :

Entrée station : X : 947 660 Y : 6 859 485
Point de rejet de la station : X : 948 306 Y : 6 859 166

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (*)
temps sec	30	/	/
référence (nominale)	54,8	6	100
Maximale	61	/	/

(*) Sur la base réglementaire de 60 gr de DBO₅ par habitant et par jour

La filière de traitement sera de type FILTRE PLANTE DE ROSEAUX à écoulement vertical à 1 étage de traitement.

Elle comportera entre autres, les ouvrages principaux suivants :

- Etage 1 de 203 m², composé de 3 casiers de massifs filtres en parallèle de 67,7 m² chacun, fonctionnant en alternance
- Arrivée par refoulement DN80mm , regard en entrée DN1000mm
- Dispositif de dégrillage manuel en entrée
- Canal de comptage de type Venturi, une sonde de mesure à mettre en place lors des campagnes d'autosurveillance
- Canal de rejet et de comptage type Venturi des eaux traitées en sortie de station
- Chemin d'accès aux ouvrages et une clôture de 2 mètres de haut ceinturant l'ensemble
- Une zone de rejet végétalisée
- Un rejet gravitaire vers le milieu récepteur

EXIGENCES DU REJET concernant STEU de capacité nominale < 120 kg/j de DBO₅

Niveau de traitement : Taux Global de Dépollution visé : 50 %

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO ₅	35 mg/L	70,00%
DCO	140 mg/L	60,00%
MES	60 mg/L	60,00%
NK	30 mg/L	50,00%

Traitement spécifique du phosphore : Non

Concentration rédhibitoire moyenne journalière	
DBO ₅	70 mg/l
DCO	400 mg/l
MES	85 mg/l

FILIÈRE BOUES

La filière d'élimination des boues sera l'épandage agricole ou le compostage. L'épandage éventuel des boues issues de la STEU devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Seules les boues fortement minéralisées et non fermentescibles seront à évacuer du premier étage du filtre planté de roseaux approximativement une fois tous les 10 à 15 ans. En cas de non-conformité, les boues seront envoyées en centre spécialisé.

AUTOSURVEILLANCE / SURVEILLANCE

Aucun ouvrage de surverse situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière d'une capacité $\geq 2\ 000$ EH n'est prévu.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sont concernant la STEU de capacité nominale < 30 kg/j DBO₅ :

- Vérification de l'existence de déversements sur le déversoir en tête de station

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesures à réaliser sur la file eau de la STEU sont :

- Fréquence de passage sur la station à prévoir selon l'organisation de la surveillance du système d'assainissement, (actions préconisées dans le programme d'exploitation, remplissage du cahier de vie si nécessaire, tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station)

Production documentaire à communiquer au service police de l'eau et à l'agence de l'eau concernant STEU de capacité nominale < 120 kg/j de DBO₅ :

> **Cahier de vie du système d'assainissement** à jour à transmettre pour information :

- à mettre à jour régulièrement par le maître d'ouvrage au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté

MESURES CORRECTRICES

1- Rappel des prescriptions applicables à la STEU (conformité avec l'arrêté du 21/07/2015) :

- obligation de clôture et d'affichage sur le terrain

- transmission à la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau du procès-verbal et des résultats des essais de réception

2- Mise en service :

- période de plantation à adapter en fonction de l'avancement du chantier pour avoir des plants déjà suffisamment robustes au début de l'alimentation
- lors de la mise en service, des précautions sont à respecter, notamment un désherbage manuel des filtres lors du démarrage
- lors de la mise en œuvre, un entretien permanent est à instaurer pour permettre aux roseaux d'empêcher la formation d'une couche colmatante en surface

3- Entretien et suivi :

- un diagnostic du système d'assainissement est à réaliser au moins tous les 10 ans
- un entretien régulier des DO est à prévoir afin d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité
- toute interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement pour entretien ou amélioration sera à demander au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service Police de l'Eau

4- Évènements exceptionnels et incidents :

- En cas de rejet d'effluents ne respectant pas les performances annoncées, le maître d'ouvrage devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu et son impact.
- Tout incident intéressant cette déclaration doit être déclarée au Préfet et au service Police de l'Eau directement par le maître d'ouvrage qui devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de la nuisance, évaluer les conséquences de l'incident et y remédier.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

5- En phase de travaux liés à la zone de rejet végétalisée DE 120 m² utile et au rejet dans le cours d'eau :

- > les dépôts de sédiments retirés doivent être complètement évacués du site et déposés hors zone humide et zone inondable
- > les dépressions qui se forment naturellement ne doivent pas être remblayées
- > aucun stockage de matériaux ne doit être fait sur le site
- > il sera fait en sorte que les unités électriques et électromécaniques se situent hors niveau de crue dite de « fonctionnement » et hors zone humide.

6- En phase de travaux à mener sur l'ensemble de la zone travaux :

- la circulation des engins de travaux publics sera limitée aux emprises du projet (chemin de halage, zones de dépôt, ...) délimitées hors des secteurs « sensibles »
- le stationnement des engins de travaux publics et le stockage de carburants ne pourra se faire qu'au niveau des secteurs définis préalablement
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables (nettoyage obligatoire et vérification des systèmes hydrauliques) et les réservoirs de carburants et par mise en suspension des sédiments (mise en place en zone aval des travaux des biefs d'un barrage de paille)
- tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister aussitôt après l'achèvement des travaux seront enlevés
- un décapage des terres souillées par les produits polluants sera effectué
- les déchets récupérés vers les sites habilités à traiter les terres polluées seront évacués
- des analyses et une campagne de dépollution ciblée si nécessaire seront lancées
- toute mesure doit être prise pour éviter la propagation d'espèces invasives

7- En phase de travaux en cours d'eau concernant deux traversées (cf. DIOTA-240906-155601-555-016) :

- Pour limiter les impacts sur le milieu naturel du cours d'eau (travaux à ciel ouvert) les travaux se feront à sec tout en maintenant la continuité hydraulique vers l'aval, par la mise en place d'une dérivation provisoire pour mettre hors eau la zone de travaux et d'un batardeau étanche en tête de dérivation avec des matériaux inertes ;

- Pour limiter le départ de matières en suspension à l'aval, un filtre en paille ou géotextile sera mis en place
- La génératrice des conduites d'assainissement en travers du cours d'eau devra être placée à un mètre en-dessous du lit du cours d'eau de manière à réduire les risques liés à un éventuel curage du fond. Des bornes doivent être implantées en rive pour le repérage des conduites en traversée ;
- Aucun raccord ne sera toléré sous le lit mineur et la traversée se fera perpendiculairement par rapport au ruisseau afin de réduire le linéaire touché par les travaux ;
- Après comblement de la tranchée, le fond du lit sera reconstitué comme à l'origine avec les matériaux extraits en phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux ;
- Après les travaux, les berges seront restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion et les abords de chantier seront nettoyés, les matériaux en trop seront évacués vers une décharge contrôlée et non déposés dans le lit majeur du cours d'eau ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution des eaux, du fait des engins mécaniques (nettoyage obligatoire et vérification des systèmes hydrauliques) ;
- Le stockage des carburants et autres produits présentant un risque pour le milieu aquatique se fera hors zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite vers le cours d'eau ;
- La circulation des engins de chantier dans l'eau est interdit et les travaux se feront de chaque côté de la berge ;
- Aucun travaux ne peut être réalisé au niveau du cours d'eau pendant la période de migration et de reproduction des espèces piscicoles (période de frai) du 1^{er} novembre 2018 au 15 mars 2019.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- **Changement de pétitionnaire** : Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement
- **Modification portant sur la station d'épuration** : Lorsque le projet tel que prévu au dossier ci-joint est modifié, il doit faire l'objet d'un porté à connaissance au Préfet. Dans le cas où les modifications sont jugées substantielles, un nouveau dossier de déclaration peut être demandé.
- **Durée de validité de la déclaration** : L'article R.214-40-3 du Code de l'environnement rend caduque toute autorisation dont les travaux validés n'ont pas été réalisés dans les 3 ans. Une demande de prolongation d'un an peut être déposée par courrier pour validation par la Police de l'Eau deux mois avant la fin du délai de validité de l'autorisation initiale.